

Arrêt

**n°350 092 du 9 juillet 2026
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2025, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 3 avril 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 11 juin 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« Le délai de transfert étant expiré et la Belgique étant dès lors devenue l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale introduite par la partie requérante, celle-ci ne semble plus avoir un intérêt actuel au recours. »

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt-six par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. LAZZARO, greffière assumée.

La greffière assumée, La présidente,

A. LAZZARO

N. RENIERS